



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-031

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

/

R06-2022-02-15-00007 - Arrêté n°2022-32-DEAL-SIST-TS portant agrément d'un centre de formation d'examen d'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (3 pages) Page 3

R06-2022-02-15-00008 - Arrêté n°2022-33-DEAL-SIST-TS portant agrément d'un centre de formation d'examen d'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes (3 pages) Page 7

### **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-02-18-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0143 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 11

R06-2022-02-18-00002 - Arrêté n°2022-CAB-0144 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 13

R06-2022-02-18-00003 - Arrêté n°2022-CAB-0145 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 15

R06-2022-02-18-00004 - Arrêté n°2022-CAB-0146 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 17

### **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /**

R06-2022-02-15-00006 - Arrêté n°2022-SGAR-0128 portant modification de l'arrêté n°2021-SG-1410 portant désignation des représentants de l'état à l'assemblée générale du Groupement d'intérêt public "L'Europe à Mayotte" (2 pages) Page 19

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-02-15-00007

Arrêté n°2022-32-DEAL-SIST-TS portant  
agrément d'un centre de formation d'examen  
d'attestation de capacité professionnelle en  
transport routier léger de marchandises



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Service Infrastructures,  
Sécurité et Transports  
Unité Transports et Sûreté

ARRÊTE PRÉFECTORAL  
n° 2022 - 32 /DEAL/SIST/TS du 15 février 2022  
portant agrément d'un centre de formation d'examen d'attestation de  
capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du travail applicable à Mayotte ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2021 adaptant aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/DEAL/DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la décision du 03 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;

**Vu** la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément transmise en date du 22 janvier 2022 à la DEAL de Mayotte par Mayotte Consulting et Formation (MCF) numéro siren 520 878 430 aux fins de dispenser des formations d'examens d'attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Considérant** la requête complète et conforme aux dispositions des textes énumérés ci-dessus ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément est accordé au centre de formation « MAYOTTE CONSULTING ET FORMATION », sise 18 rue Zamantalé Kaweni 97600 MAMOUDZOU, pour assurer les formations et examens d'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises **jusqu'au 14 février 2027 inclus** ;

**Article 2** : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations et des examens fixés par la décision du 02 avril 2012 mentionnée ci-dessus ;

**Article 3** : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;

**Article 4** : Le responsable du centre agréé s'engage à déposer, à l'issue de chaque stage de formation, auprès de la DEAL de Mayotte, un compte rendu reprenant les mentions du 9 de l'annexe de la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger ;

**Article 5** : Le responsable du centre agréé s'engage à délivrer aux stagiaires une attestation de suivi de la formation, et aux candidats à l'examen un relevé des notes obtenues (globale, QCM, questions rédigées) ;

**Article 6** : Le responsable du centre agréé s'engage à délivrer aux stagiaires ayant suivi la formation mais ayant échoué à l'examen, une attestation de suivi de formation avec les dates et lieux de la formation suivie et de passage à l'examen ;

**Article 7** : Le responsable du centre agréé s'engage à renseigner l'attestation de suivi de la formation présentée par les candidats à l'examen dispensés de la formation préalable, en cas de premier ou de deuxième échec à l'examen, en renseignant les dates et lieux de passage de l'examen ;

**Article 8** : Le responsable du centre agréé s'engage à fournir à la DEAL de Mayotte, un bilan annuel des formations réalisées pour chaque type d'activité faisant notamment apparaître les résultats, les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, le nombre de recours ;

**Article 9** : La décision d'agrément est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

**Article 10** : Le non-respect de l'un ou de plusieurs de ces engagements est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément ;

**Article 11** : La portée géographique de l'agrément est limitée au département de Mayotte ;

**Article 12** : Le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint de la Cheffe de Service Infrastructures,  
Sécurité et Transports



Christophe BEGON

*Voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-02-15-00008

Arrêté n°2022-33-DEAL-SIST-TS portant  
agrément d'un centre de formation d'examen  
d'attestation de capacité professionnelle en  
transport routier léger de personnes



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Service Infrastructures,  
Sécurité et Transports  
Unité Transports et Sûreté

ARRÊTE PRÉFECTORAL  
n° 2022 - 33 /DEAL/SIST/TS du 15 février 2022  
portant agrément d'un centre de formation d'examen d'attestation de  
capacité professionnelle en transport routier léger de personnes

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du travail applicable à Mayotte ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2021 adaptant aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/DEAL/DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la décision du 03 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;

**Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément transmise en date du 22 janvier 2022 à la DEAL de Mayotte par Mayotte Consulting et Formation (MCF) numéro siren 520 878 430 aux fins de dispenser des formations d'examens d'attestations de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places ;

**Considérant** la requête complète et conforme aux dispositions des textes énumérés ci-dessus ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément est accordé au centre de formation « MAYOTTE CONSULTING ET FORMATION », sise 18 rue Zamantalé Kaweni 97600 MAMOUDZOU, pour assurer les formations et examens d'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places **jusqu'au 14 février 2027 inclus** ;

**Article 2** : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations et des examens fixés par la décision du 02 avril 2012 mentionnée ci-dessus ;

**Article 3** : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;

**Article 4** : Le responsable du centre agréé s'engage à déposer, à l'issue de chaque stage de formation, auprès de la DEAL de Mayotte, un compte rendu reprenant les mentions du 9 de l'annexe de la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger ;

**Article 5** : Le responsable du centre agréé s'engage à délivrer aux stagiaires une attestation de suivi de la formation, et aux candidats à l'examen un relevé des notes obtenues (globale, QCM, questions rédigées) ;

**Article 6** : Le responsable du centre agréé s'engage à délivrer aux stagiaires ayant suivi la formation mais ayant échoué à l'examen, une attestation de suivi de formation avec les dates et lieux de la formation suivie et de passage à l'examen ;

**Article 7** : Le responsable du centre agréé s'engage à renseigner l'attestation de suivi de la formation présentée par les candidats à l'examen dispensés de la formation préalable, en cas de premier ou de deuxième échec à l'examen, en renseignant les dates et lieux de passage de l'examen ;

**Article 8** : Le responsable du centre agréé s'engage à fournir à la DEAL de Mayotte, un bilan annuel des formations réalisées pour chaque type d'activité faisant notamment apparaître les résultats, les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, le nombre de recours ;

**Article 9** : La décision d'agrément est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

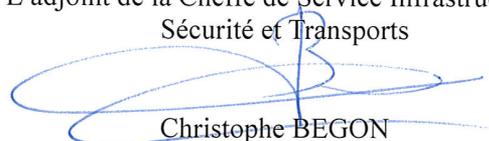
**Article 10** : Le non-respect de l'un ou de plusieurs de ces engagements est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément ;

**Article 11** : La portée géographique de l'agrément est limitée au département de Mayotte ;

**Article 12** : Le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint de la Cheffe de Service Infrastructures,  
Sécurité et Transports



Christophe BEGON

*Voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-18-00001

Arrêté n°2022-CAB-0143 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-0143 du 18 février 2022  
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-0120 du 14 février 2022 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le lundi 14 février 2022 à 19 heures 00 jusqu'au vendredi 18 février 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 21 février 2022.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-18-00002

Arrêté n°2022-CAB-0144 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-0144 du 18 février 2022  
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-0121 du 14 février 2022 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le lundi 14 février 2022 à 19 heures 00 jusqu'au vendredi 18 février 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 21 février 2022.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-18-00003

Arrêté n°2022-CAB-0145 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-0145 du 18 février 2022  
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-0122 du 14 février 2022 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le lundi 14 février 2022 à 19 heures 00 jusqu'au vendredi 18 février 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 21 février 2022.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-02-18-00004

Arrêté n°2022-CAB-0146 portant prolongation  
d'ouverture d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-0146 du 18 février 2022**

**portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-0123 du 14 février 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le lundi 14 février 2022 à 14 heures 00 jusqu'au vendredi 18 février 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 21 février 2022.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2022-02-15-00006

Arrêté n°2022-SGAR-0128 portant modification  
de l'arrêté n°2021-SG-1410 portant désignation  
des représentants de l'état à l'assemblée  
générale du Groupement d'intérêt public  
"L'Europe à Mayotte"



# PREFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRÊTÉ N° 2022-SGAR-0128 du 15 février 2022**  
**portant modification de l'arrêté N°2021/SG/1410 portant désignation des représentants**  
**de l'Etat à l'assemblée générale du Groupement d'intérêt public « L'Europe à**  
**Mayotte »**

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité de droit ;
- VU le décret n°2012-91 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2020 portant nomination d'un directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, M. Olivier KREMER ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, M. Michel-Henri MATTERA ;
- VU l'arrêté n°2021-SG-678 du 23 avril 2021 du Préfet de Mayotte portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « L'Europe s'engage à Mayotte » ;
- Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté n°2021-SG-1410 est ainsi modifié:

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement (Président du GIP)	Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales	Alexandre KESTELOOT, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales

Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte	Christophe TROLLE, adjoint au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte
Michel-Henri MATTERA, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte	Nafissata MOUHOUDHOIRE, adjointe au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET